

Lorsqu'une action principale et une action en garantie n'ont pas été réunies ni pour les fins de l'instruction ni pour les fins de l'audition, et que la première a été maintenue et la seconde, rejetée, les défendeurs, demandeurs en garantie, inscrivant en Cour de revision, doivent faire deux dépôts.

Motion pour faire rejeter une inscription, faite devant la Cour de revision, d'un jugement accueillant une action principale et rejetant une action en garantie parce que les défendeurs n'avaient fait qu'un seul dépôt.

*M. le juge Lamothe.* La présente cause se distingue nettement des autres causes dans lesquelles la Cour de revision a déclaré qu'un seul dépôt, avec l'inscription en revision, était suffisant. Dans le cas présent, il y a deux causes séparées; et ces deux causes n'ont pas été réunies ni pour les fins de l'instruction ni pour les fins de l'audition. Les demandeurs en garantie ont fait motion pour que les deux causes fussent entendues en même temps, et cette motion a été accordée.

Comme question de fait, les causes n'ont pas été réunies. Le procès-verbal de la Cour d'audition démontre qu'il y a eu audition séparée sur l'action principale et sur l'action en garantie. Pour remplacer l'enquête, des admissions ont été faites dans l'action principale, alors qu'aucune semblable admission n'a été faite dans l'action en garantie.

Il y a donc eu deux causes; et ces deux causes sont restées séparées jusqu'au jugement. Et le fait qu'un seul jugement a été rendu, disposant des deux causes, n'a pas eu l'effet de les réunir pour les fins de l'instruction en revision.

*Jugement:* "Considérant qu'il y a dans l'espèce deux causes différentes dont l'enquête et l'audition ont été fixées au même jour sans réunir les causes, et qu'au cas de contes-